

REPUBLICQUE FRANCAISE

10-11-68

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Sur le rapport de la 6ème Sous-Section
de la Section du Contentieux,

Vu le recours du Ministre de la Qualité de la Vie enregistré au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 15 septembre 1976 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un jugement en date du 8 juillet 1976, par lequel le Tribunal administratif de Lyon a à la demande des Etablissements Faure et Fils, annulé les arrêtés du Préfet de la Loire du 10 novembre 1975 refusant aux Etablissements Faure et Fils l'autorisation d'exploiter un dépôt de ferrailles sis 31 bis rue Victor-Hugo, à Saint-Etienne, et les enjoignant de cesser leur activité, et les arrêtés du même Préfet du 10 novembre 1975 prenant des dispositions identiques à l'égard d'un dépôt exploité par les Etablissements Faure et Fils 22 rue Bertrand Russel à Saint-Etienne (fraction de Terre-Noire)

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 19 décembre 1917, modifiée notamment par la loi du 20 avril 1932 et le décret du 2 août 1961;

Vu le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 15 avril 1958 et par le décret du 27 mars 1973;

Vu le décret du 1er avril 1964;

Vu la loi du 19 juillet 1976;

Vu le décret du 21 septembre 1977;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953;

Vu le Code des Tribunaux administratifs;

Vu la loi du 30 décembre 1977.

Ouï M. Teissier du Cros, Maître des Requêtes, en son rapport;

Ouï Me Guizard, Avocat des Etablissements Faure et Fils, en ses observations;

Ouï M. Franc, Maître des Requêtes, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

.....

Considérant qu'il ressort de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par le décret du 27 mars 1973 qui a été pris régulièrement en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 et dont l'entrée en vigueur n'était pas subordonnée à l'intervention d'un décret ultérieur, que toutes activités de stockage et de récupération des métaux, même sans traitement, sont rangées, sous la rubrique n° 286 de ladite nomenclature dans la catégorie des installations soumises à autorisation que le décret du 27 mars 1973 était en vigueur à la date à laquelle les premiers juges ont rendu leur jugement; qu'ainsi les premiers juges n'ont pu légalement se fonder sur ce que l'industrie des établissements Faure ne consistait pas en un traitement des métaux récupérés pour décider que cette industrie n'était pas soumise à autorisation préalable; que les établissements Faure ne justifient pas de l'antériorité de leur installations dans des conditions de nature à leur permettre de prétendre à des droits acquis; que le ministre de la qualité de la vie est dès lors fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué le Tribunal administratif de Lyon a annulé, par l'article 2 dudit jugement, les arrêtés du préfet de la Loire enjoignant à cette société de cesser cette exploitation; qu'il y a lieu d'annuler l'article 2 du jugement susvisé et de rejeter les conclusions des requêtes des établissements Faure dirigées contre les arrêtés préfectoraux susmentionnés;

Sur les frais exposés à titre de dépens devant le tribunal administratif :

Considérant que le jugement du Tribunal administratif de Lyon en date du 8 juillet 1976, a été rendu avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1977; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de mettre à la charge des établissements Faure et fils les sommes qui ont pu être versées à titre de dépens de première instance

D E C I D E :

Article 1er - Les articles 2 et 5 du jugement du Tribunal administratif de Lyon sont annulés.

Article 2 - Les conclusions des requêtes des établissements Faure et fils dirigées contre les arrêtés du Préfet de la Loire en date du 10 novembre 1975 leur enjoignant de cesser leur exploitation sont rejetées

Article 3 - Les sommes qui ont pu être versées à titre de dépens de première instance sont mises à la charge des établissements Faure et fils

Article 4 - Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Délibéré dans la séance du 27 novembre 1978 où siégeaient:
MM. Ducoux, Président-adjoint de la Section du Contentieux, Président;
Kahn, Laurent, Présidents de Sous-Section; Ravanel, Jacques Aubert,
Legatte, Périer, Poignant, Conseillers d'Etat et Teissier du Cros,
Maître des Requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 13 décembre 1978.

Le Président:
signé : J. Ducoux.

Le Maître des Requêtes-rapporteur:
signé : Teissier du Cros.

Le Secrétaire:
signé : Lachaze.

La République mande et ordonne au Ministre de l'environnement et du cadre de vie en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le Secrétaire:

L. Lachaze